


Contestation sérieuse et fixation de l'indemnité en forme alternative

Alain Lévy, Avocat à la cour d'appel de Paris

Il s'agit dans la présente affaire d'un énième épisode de la bataille juridique existant autour de la grotte Chauvet qui a déjà fait l'objet d'un arrêt de cassation (Cass. 3^e civ. 14 avril 1999, AJDI 1999, p. 1148, obs. A. Lévy ).

On rappellera brièvement les faits :

A la suite de la découverte, le 8 décembre 1994 sur le territoire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, d'un ensemble de cavités souterraines dites « grotte Chauvet », contenant des vestiges préhistoriques d'une valeur exceptionnelle, l'Etat a mis en oeuvre une procédure d'expropriation des terrains situés au-dessus de cette grotte.

La cour d'appel de Nîmes, par arrêt du 19 janvier 1998, avait fixé à de très faibles sommes « 16 510 francs, 12 450 francs et 2 770 francs », les indemnités à revenir aux trois propriétaires qui sollicitaient une indemnité globale de 70 millions de francs et une indemnité de remploi de 17,5 millions de francs.

La cour d'appel avait considéré que la grotte ne pouvait conférer une plus-value aux parcelles expropriées dès lors qu'à la date de référence, c'est-à-dire un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, la grotte n'était pas encore, selon la cour, découverte, ni exploitée, ni exploitable.

Dans son arrêt du 14 septembre 1999, la Cour de cassation cassait la décision attaquée pour violation de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation dans la mesure où la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, à savoir l'existence de la grotte connue à la date de l'ordonnance d'expropriation et qui faisait partie de la consistance des biens expropriés.

La cour d'appel de renvoi, en l'espèce Toulouse, avait donc à rejuger l'affaire.

Or, au cours de la nouvelle procédure, il est apparu qu'une instance était en cours entre les consorts Helly, Peschier et Souche et les consorts Coulange, autres expropriés, sur la propriété de la grotte.

Du fait de cette situation, l'Etat demandait à la cour de renvoi la fixation d'une indemnité alternative, en application de l'article L. 13-8 du code de l'expropriation qui dispose que « *lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10, L. 13-11, L. 13-20 et L. 14-3, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit* ».

La cour d'appel rejetait cette demande en condamnant l'Etat à payer aux consorts Helly, Ollier et Peschier, une indemnité principale de dépossession de 70 000 000 de francs, outre 17 500 000 francs d'indemnité de remploi et donnait acte aux expropriés de leur accord d'avoir dit que l'Etat verserait un tiers de l'indemnité à chacune des trois familles.

La cour d'appel de Toulouse, pour motiver sa décision, indiquait qu'en l'état du dossier, il n'existait aucun doute sérieux sur l'identité des propriétaires dépossés des cavités de sorte que l'indemnité d'expropriation devait être versée à ceux-ci et non pas consignée pour le

compte de qui il appartiendra.

Certes, le juge de l'expropriation est fondé à trancher, sous le contrôle de la Cour de cassation, du caractère sérieux ou non de la difficulté soulevée. Mais dans la mesure où la cour d'appel avait constaté que la propriété des cavités souterraines était contestée et qu'un litige était même pendant, à ce sujet, devant les juridictions civiles, elle tranchait une contestation sérieuse, et violait l'article L. 13-8 du code de l'expropriation, d'où la cassation intervenue.

La cour aurait dû en effet fixer autant d'alternatives qu'il y avait d'hypothèses envisageables.

En tout état de cause, il est fort probable que le « feuilleton » judiciaire de la grotte Chauvet va se poursuivre.

Mots clés :

EXPROPRIATION * Indemnité * Fixation * Contestation sérieuse sur la qualité des réclamants